
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1022A

Objet : Travaux sur le mur de l'Espace Educatif et sportif route de Marseille du mardi 24 octobre au vendredi 10 novembre 2023, neutralisation des places de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la Direction Patrimoine Communautaire de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La Direction Patrimoine Communautaire de la ville effectuera des travaux sur le mur de l'Espace Educatif et Sportif Intercommunal route de Marseille du **mardi 24 octobre au vendredi 10 novembre 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, les places de stationnement situées le long du mur de l'Espace Educatif et Sportif Intercommunal, seront neutralisées du **mardi 24 octobre 2023, 8H, au vendredi 10 novembre 2023, 18H**.

ARTICLE 03 : La Direction Patrimoine de la ville aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).